Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 27 (1925)
Heft: 5

Artikel: La superstition de la souveraineté
Autor: Combe, Ed.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-748649

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LA SUPERSTITION DE LA SOUVERAINETÉ

Rien n'a compliqué davantage l'action internationale jusqu'ici que la notion de la souveraineté nationale. Ce sont les craintes au sujet de cette sacro-sainte souveraineté qui ont rendu si ardue l'élaboration du Pacte de la S. d. N.; ce sont ces mêmes craintes qui en rendent le fonctionnement si hésitant et si difficile. Si les Etats-Unis ont refusé de ratifier le Pacte, c'est pour ne pas compromettre leur souveraineté; l'épouvantail du Super-Etat paralyse l'effort des bonnes volontés qui voudraient hâter l'avènement d'une ère de fraternité et de coopération internationale. Si le Protocole de Genève 1924 ne réunit pas les ratifications indispensables à sa mise en vigueur, ce seront encore les scrupules concernant la souveraineté nationale qui en seront cause. Qu'est-ce donc que cette souveraineté? Quelle est son essence, son étendue? Il y a là un mythe dont la nocivité réside en grande partie dans le nimbe de mystère dont il s'entoure. On redoute davantage ce que l'on connaît mal et il serait utile d'arracher les voiles, de supprimer les ambiguités, de dissiper le vague en projetant sur la question une impitoyable lumière.

Procédons d'abord aux définitions nécessaires. La souveraineté est aux Etats ce que la liberté est à l'individu. Elle n'est pas plus absolue que ne l'est la liberté individuelle; elle comporte des restrictions du même genre. L'individu étant l'unité consciente irréductible, l'Etat doit être considéré comme une unité supérieure, à laquelle on reconnaît les attributs de la personne. Les droits de l'individu sont régis par le Code civil; ceux de l'Etat par le droit des gens. Il saute aux yeux, avant toute autre constatation, qu'il n'y a là qu'analogie et non identité. Cela tient à des différences nombreuses entre les deux unités. L'individu, avons-nous dit, est une unité irréductible : impossible de la subdiviser, elle est parfaitement définie, ne prête à aucune équivoque; aussi le code qui régit les individus a-t-il une précision que ne saurait jamais atteindre le droit des gens, même lorsqu'il sera entièrement formulé, ce qui est loin d'être le cas. L'Etat est une entité collective; elle était relativement aisée à définir lorsqu'elle se résumait en le Prince, précisément parce que le Prince est une personne. La formule « L'Etat, c'est moi »

simplifie beaucoup la question au point de vue qui nous occupe. Mais l'Etat moderne? Mais la Nation, conception nouvelle? Ici, rien d'indivisible, ni en théorie, ni en fait. Et n'est-ce pas peut-être dans la fragilité de cette notion qu'il faut chercher la raison du zèle jaloux avec lequel on la défend? Si on l'entoure de mysticisme, n'est-ce pas afin de lui conférer artificiellement une force qu'elle ne possède pas en soi? L'histoire ne fourmille-t-elle pas d'exemples d'Etats qui se sont partagés en plusieurs unités nouvelles, parfaitement distinctes? N'a-t-on pas d'exemples du phénomène contraire, soit d'Etats nouveaux constitués par la réunion, la fusion en un seul de plusieurs Etats anciens? Si donc l'unité de l'individu peut être considérée comme une quantité réelle, absolue, l'unité de l'Etat n'est en réalité qu'une unité factice, conventionnelle, conditionnée elle-même par des éléments divers: similitude de race, de langue, de religion, mais avant tout par ces réalités pratiques, tangibles que sont les constitutions et les traités. La conscience étatique, c'est en dernière analyse l'existence d'une volonté collective.

On pourrait condenser le parallèle ci-dessus en cette formule: l'individu est une personne physique, l'Etat est une personne morale; et la façon dont le code civil traite ces deux genres de personnes nous est une indication précieuse. La première a un caractère réel, la seconde un caractère conventionnel; néanmoins, pour tout un ordre de relations, la seconde doit être assimilée à la première. Tel est le cas toutes les fois qu'il s'agit de relations entre Etats présentant une analogie suffisante avec les relations entre individus. Cette assimilation est nécessaire; elle est sanctionnée par le consentement mutuel des parties, parce que sans elle il est bien évident que des rapports normaux d'Etat à Etat ne seraient pas possibles et qu'un «droit des gens» ne serait pas concevable. Faisons donc l'effort de volonté voulu et, pour simplifier les choses, admettons une fois pour toutes qu'un Etat, du moment que son existence est diplomatiquement reconnue, jouit des prérogatives et capacités d'une personne, ni plus, ni moins.

Je dis ni plus, ni moins. Il serait en effet exorbitant de reconnaître à l'Etat, unité moins parfaite que l'individu, des prérogatives et capacités que l'on refuse à celui-ci. Or c'est ce que

font couramment ceux qui divinisent la notion de souveraineté et lui attribuent un caractère absolu que la liberté individuelle n'a jamais eu. La liberté individuelle n'est en effet nullement absolue; elle est même limitée de cent façons : par les lois écrites, par les coutumes. D'une façon générale on admet que la liberté de l'individu a pour limite la liberté d'autrui; elle doit s'exercer en tenant toujours compte de l'ordre social.

Prenons par exemple un des attributs les plus caractéristiques de la personne : le droit de propriété. Ce droit est tellement limité par des restrictions de toute sorte qu'on pourrait presque le considérer comme précaire, ou à bien plaire. S'agit-il de propriété foncière? Vous ne pouvez bâtir sur votre terrain qu'en observant mille prescriptions rigoureuses : alignement, droit de vue, hauteur, servitudes diverses, aspect de la façade, etc. L'Etat a le droit de vous exproprier dans une foule de cas, et aux conditions fixées par lui. Vous ne pouvez vendre ou léguer votre propriété sans lui payer tribut.

La propriété mobilière est par sa nature même moins asservie, mais elle est loin d'être entièrement libre. Songez notamment à ce qui se passe au décès du possesseur, lorsqu'il s'agit de la transmission de biens de mort à vifs. Certaines législations restreignent la liberté du testateur jusqu'à l'annulation quasi totale. Je mentionne en passant le fait que la doctrine bolchéviste supprime purement et simplement la propriété individuelle et ne reconnaît à l'individu qu'une sorte de droit d'usage, ou de jouissance, toujours révocable, l'Etat étant censé l'unique propriétaire et répartissant comme il l'entend le capital entre ceux qui sont chargés par lui de le mettre en valeur.

Il y a encore beaucoup d'autres limitations à la liberté individuelle : obligation de l'impôt, obligation du service militaire, obligation de se vêtir décemment, obligation de posséder un domicile, de se faire vacciner, d'envoyer ses enfants à l'école, etc. Rien de moins absolu, en somme, que cette fameuse liberté. Pourtant, telle qu'elle est, l'homme la considère comme un de ses biens les plus précieux et des milliers d'individus sont morts, d'autres milliers seraient prêts à mourir pour la défendre.

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si les Etats tiennent si fort à leur souveraineté; jamais il ne m'est venu à la pensée de leur

en faire un crime. J'estime par contre, puisqu'aussi bien cette souveraineté ne saurait être absolue, qu'il convient d'en rechercher et d'en fixer avec soin les limites. Et le principe fondamental à la base de toutes les limitations de la liberté individuelle nous sera dans cette recherche un guide utile : de façon générale, la souveraineté d'un Etat a pour limite la souveraineté des autres Etats; elle doit s'exercer en tenant toujours compte des intérêts supérieurs de l'ensemble des Etats, c'est-à-dire de l'humanité. Nous verrons plus loin, à la lumière de ce principe, ce qu'il faut penser de certaines prétentions à régler « comme purement internes » des questions qui intéressent au premier chef le bien-être et l'avenir de la race humaine tout entière.

A vrai dire, le principe énoncé ci-dessus n'a jamais reçu d'application internationale systématique. Dans leurs rapports entre eux, les Etats sont loin d'être arrivés au degré de perfection relative que présentent les rapports entre individus dans un Etat policé; ils en sont encore au chaos, à l'anarchie quasi complète, au stage de la lutte de tous contre tous. Ils se montrent aussi incapables d'apprécier les avantages d'une coordination dans l'intérêt général que l'étaient les primitifs, nos ancêtres, à l'époque paléolithique. Une humanité plus évoluée, bien loin de se cabrer devant la notion d'un Super-Etat, se demandera sans doute comment on a pu tarder si longtemps à substituer un peu de méthode et d'ordre international au désordre de notre époque.

En fait, on a toujours jusqu'ici procédé, non d'après des directives générales, mais empiriquement, par ajustements partiels dans chaque cas déterminé. Il s'est créé de la sorte un embryon de jurisprudence et c'est là le plus clair de ce qu'on appelle pompeusement le droit des gens. La Société des Nations est la première tentative dans la direction d'une standardisation des rapports internationaux et c'est ce qui fait son importance, ce qui lui donne son immense signification. C'est aussi ce qui effraie si fort les mystiques de la souveraineté, car leur instinct ne les trompe pas : en dépit de toutes les périphrases et de tous les euphémismes, c'est bien la notion de souveraineté qui est en question, non qu'il s'agisse de la supprimer ainsi qu'on le prétend — pas plus que la loi ne supprime la liberté individuelle —; non pas même qu'il s'agisse de la limiter; il s'agit bien plutôt de

la *dé*-limiter, de fixer exactement le champ où elle peut s'exercer sans danger pour l'ensemble des peuples, et de normaliser les frontières au-delà desquelles elle doit se subordonner à un droit international supérieur. Il s'agit surtout de créer au préalable une mentalité internationale permettant l'élaboration pacifique de ce droit supérieur, et c'est à quoi la S. d. N. travaille avec persévérance et avec un succès bien plus rapide qu'il n'y semble au premier abord.

Le changement de mentalité est plus important que la codification du droit des gens. Quand on viendra au fait, on s'apercevra en effet que la délimitation à laquelle il s'agit de procéder ne constituera pas, dans la pratique, une limitation relativement à l'état de choses actuel. Il continuera à en être ainsi pendant une période assez longue. Dans la plupart des cas, il s'agira bien plutôt de coordination et de standardisation de réalités préexistantes. Car la souveraineté des Etats, il convient d'y insister, est déjà limitée de bien des façons. Elle n'a jamais été absolue, et quand elle a paru l'être pour un temps, ce fut toujours par abus de puissance d'un Etat fort vis-àvis d'autres Etats incapables de lui résister. Pareille situation, connue sous le nom d'hégémonie, est fatalement instable et ne peut jamais se maintenir très longtemps. Tous les exemples qu'en fournit l'histoire aboutissent régulièrement au désastre. Entre Etats de force à peu près égale, la peur tient lieu de sagesse et crée une sorte de droit coutumier, qui limite très sérieusement la souveraineté de chacun. C'est ce qu'on se plait à appeler «l'équilibre».

Mais à côté de ce droit non écrit, il existe un autre droit, écrit celui-là, constitué par les traités. Qu'on ne m'accuse pas de rabâchage si je reviens toujours au parallèle entre individu et Etat: si les rapports entre individus sont réglés par la loi plutôt que par les contrats, cela tient au degré d'évolution supérieur dont je parlais plus haut. Les rapports entre Etats, en l'absence d'un droit international positif, en sont encore au stage des contrats. Un traité est un contrat entre un ou plusieurs Etats, et chaque traité a pour effet une limitation de la souveraineté des parties contractantes. Le fait que cette limitation est volontaire, qu'elle est basée sur la réciprocité, ne change rien au fait brutal de la limitation. Chaque Etat souverain actuellement existant

est lié par une quantité de ces traités, qui tous comportent une limitation de souveraineté sur un point ou sur un autre; de sorte qu'il n'est pas un Etat à l'heure qu'il est dont la souveraineté ne soit limitée de cent façons diverses par des engagements solennels.

Qu'est-ce, après tout, que le Pacte de la S. d. N.? Un traité collectif, portant la signature de 55 nations et ouvert à toutes les autres lorsqu'il leur plaira d'y accéder. Il entraîne une limitation de souveraineté pour tous les contractants. Cette limitation est plutôt moins grande que celles résultant des autres traités pris dans leur ensemble; elle en recouvre une bonne partie; mais elle a cette supériorité d'être générale et uniforme; elle introduit un peu d'ordre où régnait le chaos. C'est la première tentative sérieuse pour établir une justice internationale supérieure, devant laquelle soient tenues de s'incliner les nations petites et grandes. Cette juridiction, bien entendu, ne s'exerce que dans certaines limites bien définies, mais à l'intérieur de ces limites elle n'est pas facultative; elle a force d'obligation, et des sanctions sont prévues. Il existe même une Cour permanente de justice internationale, création de la S. d. N., et dont les juges sont nommés par elle. Cette cour, par le seul fait de son existence, suppose celle d'une sorte de Super-Etat, ou de Commonwealth des nations, appelez-le comme vous voudrez. Elle incarne une souveraineté nouvelle, d'essence jusqu'ici inconnue, sous son aspect judiciaire. Et son autorité est déjà grande; elle est reconnue même par des Etats qui ne font pas partie de la S. d. N. Les autres faces de la souveraineté: la législative et l'exécutive sont moins avancées, mais elles sont sous-entendues et attendent leur tour d'évolution.

Y a-t-il là quelque chose d'humiliant pour les Etats souverains? Oui, si l'on considère comme humiliant de respecter des engagements pris librement en pleine connaissance de cause; non dans le cas contraire. Au lieu de perdre du temps et des forces à se cabrer devant la réalité, mieux vaudrait attaquer la difficulté de face, reconnaître franchement que la souveraineté de l'Etat, comme la liberté des individus, a ses limites, et s'appliquer à les fixer. Ce ne sera jamais là un travail définitif, ces limites ne sont en effet pas immuables, elles peuvent avancer ou

reculer selon l'état des mœurs et de l'évolution humaine. Il y aura de distance en distance une réadaptation à faire aux conditions du moment, lesquelles sont variables. J'illustrerai la chose par un exemple.

La Confédération suisse a commencé par être une ligue d'Etats pour la défense commune; son lien était assez lache, le domaine où s'exerçait la souveraineté de la Diète était extrêmement étroit, la souveraineté des cantons avait un champ presqu'illimité.

Que se passa-t-il? A force de vivre ensemble, côte à côte, de se disputer, de se battre même, les cantons tissèrent entre eux des liens de solidarité de plus en plus puissants; l'évolution les amena lentement et sans qu'ils s'en rendissent bien compte à augmenter graduellement la compétence de la Confédération et à restreindre la leur propre, jusqu'à la transformation définitive de la Confédération ancienne en un véritable Etat fédératif, Super-Etat qui eût terriblement effarouché les signataires du Pacte de 1291. La constitution fédérale de 1874 réserve à la Confédération tout un domaine où jadis les cantons furent souverains. Elle impose aux constitutions cantonales certaines directives communes et réserve sa garantie aux constitutions conformes à ses prescriptions. Ces empiètements graduels se sont sans doute heurtés à de vives résistances, ils ne se sont opérés que lentement, avec une grande prudence. Chacun d'eux pris à part n'a pu être réalisé que lorsque le consentement de la grande majorité lui a été acquis. Et ce consentement signifiait chaque fois que le peuple croyait échanger un privilège devenu illusoire contre un avantage certain. Les cantons ont toujours su se réserver la part d'autonomie dont ils ont besoin pour se sentir libres et heureux; et en fait ils ont jusqu'aujourd'hui su conserver leur physionomie propre, cette conscience collective qui fait du plus petit d'entre eux un véritable peuple, entièrement distinct de tous ses voisins et aisément reconnaissable au premier contact. Le domaine fédéral et le domaine cantonal se sont modifiés de siècle, le premier s'accroissant petit à petit de ce que lui cédait le second; et l'on s'aperçoit au bout du compte que si la Confédération est devenue une réalité et une force, les cantons n'ont en somme rien perdu d'essentiel et bénéficient en

outre d'une quote-part de la souveraineté fédérale accrue. La limite entre les deux domaines n'a pas fini de se déplacer; et pourtant l'Etat unitaire semble aussi lointain que jamais. Il est d'usage de médire du Super-Etat de Berne et de tempêter contre le fonctionnarisme fédéral; il est bon qu'il en soit ainsi, car un pouvoir central a toujours la tendance à empiéter et c'est avec raison que l'on se tient vis-à-vis de lui sur la défensive. Ce qui n'empêche pas que personne aujourd'hui ne songe à reprendre à la Confédération les postes et télégraphes; ceux qui parlent de lui reprendre les téléphones et les chemins de fer sont parfaitement convaincus eux-mêmes de la vanité de leur effort; et quant à ce qui est de l'armée, des douanes et de la diplomatie, on trouverait difficilement un Suisse qui demande leur attribution aux cantons. Les deux domaines restent distincts et ne se gênent nullement l'un l'autre. Pour des raisons d'opportunité, d'économie des forces, de simplification, les cantons ont décidé de confier à la Confédération certaines besognes bien définies; mais demandez à un Suisse ce qu'il est, il vous répondra toujours qu'il est Vaudois, ou Bâlois, ou Bernois, ou Valaisan, ou Tessinois: le canton reste pour lui la réalité première, la patrie immédiate, et cette patrie, il ne la considère pas comme diminuée par la coexistence de l'unité supérieure qu'est la Confédération suisse.

Ne peut-on concevoir, par analogie, une nouvelle constellation qui serait aux Etats ce que la Confédération est aux cantons? La S. d. N. ne peut-elle être considérée comme l'amorce de cette constellation? Et dans ce cas faut-il y voir un événement faste ou néfaste? Le Pacte wilsonien évoque assez fortement celui de 1291. Tous deux sont d'une grande circonspection et évitent avec soin tout ce qui pourrait effaroucher les susceptibilités des contractants. Le Pacte de 1291 avait en vue un objet bien défini: la défense mutuelle en cas d'agression. Celui de 1919 en a un non moins précis: le maintien de la paix. Mais il contient en soi des potentialités de toute sorte, il pousse, tel un fraisier, des rejets dans toutes les directions; il est, en somme, plus riche de développements virtuels qu'un simple pacte d'alliance comme celui conclu entre les trois cantons primitifs. L'évolution qui suivit le premier en date permet de supputer ce

que l'on peut attendre du plus récent. Et s'il y a là de quoi légitimer les craintes des partisans du désordre ancien, de ceux qui n'accordent de confiance qu'à la diplomatie de cabinet, aux coalitions, à la politique d'équilibre et en dernier ressort à la force, il y a de quoi rassurer aussi beaucoup de timorés.

Nous avons vu en effet que l'évolution actuelle doit de préférence procéder par étapes progressives, avec une sage lenteur; que le nom de Super-Etat peut parfaitement être ignoré pourvu que l'on admette la chose; que la limite entre son domaine et celui de la souveraineté nationale n'a rien d'absolu et peut facilement se déplacer, s'ajuster aux conditions du moment; qu'il y a même avantage à commencer très modestement afin de ne quitter jamais le terrain solide du consentement quasi unanime des peuples; que la souveraineté nationale, enfin, peut parfaitement subsister, sans subir même de diminution appréciable, tandis que croît parallélement à elle une autre souveraineté de degré supérieur. Ceci étant, pourquoi ne pas examiner, avec calme et sans passion, quel domaine il y a lieu de reconnaître à cette souveraineté nouvelle?

Dès qu'on abordera cette étude, on marchera de surprise en surprise; car ce domaine, on découvrira vite qu'il existe déjà, plus grand qu'on ne s'en doutait, et qu'il peut dès aujourd'hui servir de base à une constitution, laquelle viserait uniquement à coordonner, ou standardiser des institutions préexistantes.

Qu'est-ce que l'Union postale universelle? Qu'est-ce que l'Institut international d'agriculture? Qu'est-ce que le Bureau international de la propriété intellectuelle, sinon les ministères d'une Société des Nations organisée? A ces ministères déjà constitués, dont quelques-uns fonctionnent depuis longtemps, la S. d. N. en a déjà ajouté quelques autres, en particulier cet Institut de coopération intellectuelle qui va se créer à Paris. Mais on conçoit sans peine l'avantage qu'il y aurait à confier à des organes internationaux quantité de questions que l'existence des souverainetés nationales ne sert qu'à compliquer, comme celle des cables sous-marins, celle de la T. S. F., celle des relations aériennes à longue distance.

Et ne commencez-vous pas à deviner l'avantage énorme qu'il y aurait, plus tard, une fois que fonctionneront sans heurt les

rouages ci-dessus énumérés, à reculer encore la limite entre les deux ordres de souveraineté et à confier à la S. d. N., devenue universelle, des questions comme celle de l'émigration et de la répartition des matières premières? J'ai donné à entendre dans la première partie de cette étude que ces questions, considérées jusqu'ici comme «purement internes», n'en ont pas moins une portée internationale immense. Les débats de la troisième commission de la cinquième Assemblée de la S. d. N. ont mis en lumière le rôle déterminant que ces questions joueront inévitablement dans un avenir assez proche; ce sont les facteurs économiques, a-t-on proclamé de divers côtés, qui décideront désormais de la paix et de la guerre. Et si l'on ne comprend pas à temps l'impossibilité de maintenir les prétentions absolues de la souveraineté dans ces domaines, il est clair que tous les efforts pour l'établissement d'une paix durable resteront vains. Aucun Protocole ne saurait prévaloir contre le désespoir résultant de mesures égoïstement prises par de grands Etats au nom de leur souveraineté pour empêcher les émigrants de pays pauvres et surpeuplés de s'établir où ils ont la perspective de vivre en travaillant, ou pour priver un pays manufacturier de la matière première qui lui est indispensable. Ici encore, l'analogie avec le droit civil s'impose: le propriétaire d'une source n'a pas le droit de détourner l'eau des terrains situés plus bas que le sien; pourquoi un pays comme l'Australie, capable d'entretenir dans l'abondance une population décuple, aurait-il le droit de se fermer à l'immigration de peuples qui étouffent dans leurs frontières et y sont décimés par des famines périodiques? Ne saute-t-il pas aux yeux qu'il y a là une de ces questions qui demandent à être étudiées en commun dans l'intérêt du plus grand nombre, parce qu'en réalité elles concernent la race humaine tout entière? Le rôle du Super-Etat en pareil cas serait clair: rechercher les solutions qui donnent satisfaction à tous les intérêts sans léser personne, puisqu'aussi bien il est certain que le globe n'est pas arrivé à sa limite de capacité en matière de peuplement, et que les matières premières existent en suffisance pour satisfaire tous les besoins légitimes.

Il est très possible que le monde ne soit pas mur encore pour aller jusque-là. Qu'à cela ne tienne: commençons par les be-

sognes les plus urgentes. La pratique de l'action commune et concertée créera peu à peu la mentalité internationale qui permettra les extensions futures. Et les peuples, voyant que leur souveraineté nationale subsiste aussi vivace que par le passé, se réconcilieront peu à peu à l'idée d'une coordination supérieure dont ils ne pourront autrement que constater les bienfaits. Le patriotisme ne diminuera pas, au contraire; il aura d'autant plus de force qu'il sera l'expression d'une conscience collective plus nette, débarrassée de ses brouillards mystiques.

ED. COMBE

⊞ ⊞ ⊞

DER AUSDRUCKSWILLEN DER MODERNEN BIOGRAPHIE

Als Präludium zwei Tatsachen. *Die erste:* die Biographie hat in Geist und Methode die letzten zehn Jahre Wandlungen durchlebt, die nachgerade keinem mehr verschlossen sein können. Aus einer Lebensbeschreibung, die bestenfalls Ererbtes, Erlerntes und Erstrebtes zum imposanten Mosaik zusammenfasste, ist sie zur Seelenschau geworden; von einem Objekt des Verstandes und des Fleisses zu einem solchen der Psyche, des urverwandten Empfindens und des Stilgefühls. *Die zweite:* in den historischen Geisteswissenschaften hat die Biographie heute zentrale Bedeutung; die entscheidenden Werke sind Biographien oder aus typischer Persönlichkeitseinstellung erwachsen. Die beiden ältesten Teildisziplinen, die Germanistik und die klassische Philologie, zeigen es: hier „das Erlebnis und die Dichtung", und der Schleiermacher Diltheys, die Goethebilder von Simmel und Gundolf, der Nietzsche Bertrams, der C. F. Meyer Baumgartens, sowie die seelen- und formgeschichtlichen Arbeiten und Vorarbeiten von Unger, Walzel, Strich; dort unter unvergleichlich schwierigeren Bedingungen Reinhards Parmenides, Jaegers Aristoteles und Howalds Platon. Für diese Wissenschaften ist die Biographie kein Ding mehr, das man — wie die Generation vorher — als schöne, doch durchaus zweitrangige Notwendigkeit empfindet und als individuelle Illustration der auf- und absteigenden Kulturlinie, sondern sie ist heute fraglos der Raum dessen, was der Wissenschafter als sein Letztes sagen will und sagen muss, sie ist Weiserin und Klärerin bedingungsloser Geisteszentren, die in ihrer entscheidenden Größe ungehemmt durch Zeit und Raum die tiefste Geschichte, Geistesgeschichte, nicht bestimmen, sondern sie im Wesen sind.

Selten war für ein Phänomen die Vaterschaft so aufschlussreich wie für diesen neuen biographischen Geist. Es teilen sich in sie gleich drei: voran Nietzsche, dann Dilthey und Gundolf. In den beiden Jugendwerken „Schopenhauer als Erzieher" und „Richard Wagner in Bayreuth" grundlegt Nietzsche die moderne Biographie mit naiver und elementar durchbrechender Gewalt, mit einer nie-